

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024

CDG 40
TAG publié le 25/03/2024

Le Président du CCAS de ST-PIERRE DU MONT,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 28/04/2014 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 10/02/2015,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du CCAS de ST-PIERRE DU MONT en date du 16/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 10/12/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2024, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à ST-PIERRE DU MONT, le 06/03/2024



Le Président du CCAS

Joël BONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2024

CCAS de ST-PIERRE DU MONT

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Adj. tech. pal 2 ^e cl	SARBOUT	Fatima	1